



Arrêt

n° 139 755 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par X de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision ministérielle de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...), décision ministérielle prise en date du 19.2.2014 et à elle notifiée en date du 27.2.2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. CICUREL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2013, la requérante et son partenaire ont fait une déclaration de cohabitation légale.

1.2. Le 29 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. En date du 19 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante en date du 27 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.08.2013, par :*

(...)

Est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union (de Monsieur K.S.W. (nn xxxx)), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et un passeport.

L'intéressée ne démontre pas le caractère durable et sérieux de sa relation avec son partenaire français. En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, la cohabitation légale souscrite le 16/07/2013, la facture Electrabel du 30/01/2013, la facture de B.M. du 31/05/2013 n'établissent pas que le couple se connaît depuis deux ans par rapport à la demande. En outre, Monsieur K.S.W. dans son courrier du 09/09/2013 déclare que l'intéressée n'habite plus avec lui et qu'il souhaite qu'elle soit en conséquence radiée des registres communaux.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire d'un français en application de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE a été refusé la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ; de la violation des principes généraux de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la violation du principe de légitime confiance en l'administration ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. En une première branche, elle constate qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de sa demande sous l'angle de la protection du droit à la vie privée et familiale tel que cela est garanti par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne précitée. Or, ces dispositions garantissent le respect de la vie privée et familiale et impliquent l'obligation pour les autorités de s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. En outre, elle fait référence aux arrêts Sen et Conka c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle estime que la partie défenderesse devrait procéder à une balance des intérêts en présence et expliquer en quoi sa vie privée et familiale ne devait pas recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle rappelle que la partie défenderesse se doit, tout d'abord, d'examiner s'il existe une vie privée et familiale dans son chef avant d'examiner s'il y a été porté atteinte par l'acte attaqué.

Ainsi, elle estime qu'elle forme une famille avec son partenaire et qu'ils ont conclu une déclaration de cohabitation légale. Or, elle relève que cet élément n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse.

De même, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle fait référence à l'arrêt Mehemi c.France de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 juillet 2013.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'obligation formelle de motivation ainsi que les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

2.3. En une deuxième branche concernant l'appréciation portée sur les factures « *electrabel* » et « *B.m.* » produites, elle rappelle les termes de l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle relève qu'il ne ressort pas de cette disposition qu'il soit nécessaire de produire des documents officiels ou les données du registre de la population pour corroborer les preuves établies par le biais d'autres documents.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

2.4. En une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse a estimé que les preuves de sa relation durable et stable étaient insuffisantes. Or, en réclamant de telles preuves, elle considère que la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance. Ainsi, elle prétend que la partie défenderesse ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir produit de preuves satisfaisantes de sa relation stable et durable dès lors que l'administration communale de Schaerbeek n'a pas sollicité de telles preuves.

Elle estime même qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui adresser, via l'administration, une demande de pièces complémentaires, ce qu'elle est restée manifestement en défaut de faire.

Dès lors, elle considère que le reproche figurant dans la décision attaquée n'est pas fondé au regard du principe de légitime confiance.

2.5. En une quatrième branche, elle relève que l'ordre de quitter le territoire figurant dans le même acte de notification n'est pas motivé et ne s'appuie sur aucune base légale, à savoir sur une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle relève ainsi que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre la décision attaquée sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle constate même que ces éléments ne ressortent pas davantage de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Elle ajoute que le fait de rejeter sa demande d'admission au séjour ne permet nullement de conclure automatiquement qu'elle séjourne illégalement sur le territoire. Elle estime que la partie défenderesse se devait de respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle précise d'ailleurs que c'est par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Elle considère dès lors que le fait de mentionner dans la décision attaquée que les conditions de l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas respectées ne peut suffire pour combler les lacunes de la partie défenderesse. En effet, elle estime ne pas être en mesure de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde l'ordre de quitter le territoire et les contester matériellement.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique portant sur l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjoumer plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjouner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la requérante fait notamment valoir une violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ces dispositions précisent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

3.1.2. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement dépourvu de base légale dans la mesure où il vise l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une référence à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étant pas applicable à la cause et pas requise. Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police à caractère unilatéral ne faisant que constater l'illégalité du séjour et ajoute que « *dès lors que l'autorité administrative est tenue de prendre une décision dans un sens déterminé, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire reposant sur le seul constat de l'illégalité du séjour, il est sans intérêt d'en relever le défaut de motivation formelle, comme le fait la requérante (...)* ». Le Conseil relève que cette argumentation ne peut suffire à justifier l'absence de toute motivation de l'ordre de quitter le territoire.

L'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, est dès lors fondé.

3.2.1. S'agissant du moyen unique en ses trois premières branches, l'article 40bis, § 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un citoyen français en date du 29 août 2013. En outre, il apparaît également que la requérante et son partenaire sont cohabitants légaux depuis le 26 juillet 2013.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de la disposition précitée que la requérante doit, pour séjourner sur le territoire belge en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne, prouver qu'elle entretient une relation durable et stable avec son partenaire et ce, en vertu de l'article 40 bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Pour ce faire, plusieurs conditions doivent être remplies.

S'agissant des conditions requises, il n'apparaît pas que la requérante et son partenaire aient un enfant commun, pas plus que la requérante ne démontre l'existence d'une cohabitation de plus d'une année lors de l'introduction de la demande de carte de séjour.

Enfin, le Conseil relève que la requérante ne prouve pas davantage qu'elle connaît son partenaire depuis au moins deux années en apportant des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier et qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Ainsi, la requérante produit, au titre de preuves, une facture d'Electrabel du 30 janvier 2013 et de B.M. du 31 mai 2013. S'agissant de ces dernières preuves, le Conseil ne peut que constater que celles-ci datent de 2013 et ne démontrent pas une connaissance de la requérante et de son partenaire deux années avant l'introduction de la demande de carte de séjour, soit en août 2013.

D'autre part, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement à solliciter que des documents officiels ou des données du registre de la population soient fournis afin de corroborer les preuves établies par le biais d'autres documents. En effet, la requérante se doit uniquement de fournir des documents établissant de manière suffisante le fait qu'elle connaît son partenaire depuis au moins deux années lors de l'introduction de sa demande de séjour ou qu'ils cohabitent depuis au moins une année. Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi.

Il apparaît également que la requérante reproche à l'administration communale de ne pas avoir sollicité dans son chef la production de preuves complémentaires tendant à prouver l'existence d'une relation durable et stable. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement violé le principe de légitime confiance.

A toutes fins utiles, le Conseil constate qu'il ressort d'un courrier du 9 septembre 2013, émanant du partenaire de la requérante, que cette dernière ne vit plus avec lui et qu'il souhaite qu'elle soit radiée des registres communaux.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée au vu des éléments contenus au dossier administratif. C'est à juste titre qu'elle a estimé que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

3.2.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que cette disposition stipule que :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux

(Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

En l'espèce, il convient de relever à la lecture des informations contenues au dossier administratif que la vie familiale de la requérante est fortement remise en cause. En effet, non seulement la requérante n'a pas démontré remplir les conditions de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 tendant à prouver le caractère durable et stable de sa relation mais il ressort également d'un courrier du 9 septembre 2013 que la requérante ne vit plus avec son époux, selon les dires de ce dernier.

En outre, le Conseil rappelle que la décision attaquée ne mettant pas fin à un séjour acquis mais intervenant dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la Convention européenne n'a nullement été violé. Il en est d'autant plus ainsi que, *supra*, le conseil a relevé qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour en telle sorte que la requérante ne risque pas d'être éloignée du territoire. Il n'existe, dès lors, pas de risque qu'il soit porté atteinte à son droit à mener une quelconque vie familiale sur le territoire belge.

Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que l'article 22 précité consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

3.3. Le moyen en ses trois premières branches n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2014, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.